



Arrêté n° 2738 du 14 DEC 2023

**Portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la commune de Saint-Louis**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.154-1, R.154-2, R.154-3 et R.154-6 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3750/SG/DRCTCV en date du 16 juin 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le territoire de la commune de Saint-Louis;

Vu le courrier de consultation des communes du 4 août 2023 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Louis ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures terrestres dans le département de La Réunion a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, du trafic l'empruntant, des perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion;

### **ARRETE**

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la commune de Saint-Louis portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adopté le 16 juin 2014 pour les routes nationales, départementales et communales.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, les niveaux sonores de référence (jour/nuit) dans ces secteurs, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « Internet » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la Préfecture de la Réunion et est également annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, 2/3 etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique.

La réponse réglementaire au problème du bruit des infrastructures de transports terrestres, doit être l'occasion d'une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 7 :**

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires de chaque commune au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Maire de la commune de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

**Voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.





Commune	ID	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Secteur affecté par le bruit
SAINT-LOUIS	RC68	Rue Saint Louis	rue ah sane	giratoire N2001	4	30
SAINT-LOUIS	RC69	Rue Saint Louis	N1C	rue ah sane	4	30
SAINT-LOUIS	RC70	Rue saint louis	rue sarda garriga	N1C	4	30
SAINT-LOUIS	RC71	Rue G. Paulin	rue du pere laporte	n5	4	30
SAINT-LOUIS	RC108	Rue Saint Louis	Giratoire - ue st philippe	giratoire - N1	3	100
SAINT-LOUIS	RC164	Rue saint louis	rue professeur henri lapierre	rue sarda garriga	4	30
SAINT-LOUIS	RC165	Rue professeur h lapierre	rue st julien	giratoire N5	3	100
SAINT-LOUIS	RC166	Rue Saint Julien	rue st julien	av du docteur r verges	3	100
SAINT-LOUIS	RC213	rue leonius benard	rue lambert	rue st julien	4	30
SAINT-LOUIS	RC215	rue francois de mahy	giratoire - rue st philippe	giratoire N5	3	100
SAINT-LOUIS	RD3	D3	CD3	rue du verval	3	100
SAINT-LOUIS	RD14	D21	giratoire - rue robespierre	chemin concombres	3	100
SAINT-LOUIS	RD15	D21	chemin concombres	route de cilaos	3	100
SAINT-LOUIS	RD16	D21B	route de cilaos	croisement D21	4	30
SAINT-LOUIS	RD19	D3	croisement D3	CD3	3	100
SAINT-LOUIS	RD27	D3	CD20	ravine casimir	3	100
SAINT-LOUIS	RD28	D3	ravine casimir	giratoire - rue robespierre	3	100
SAINT-LOUIS	RD168	D21	route de cilaos	croisement D3	3	100
SAINT-LOUIS	RD192	D3	rue du verval	croisement D26	3	100
SAINT-LOUIS	RD228	D20	rue des goyaves	rue leonius benard	4	30
SAINT-LOUIS	RD230	D20	ch adam	rue leconte de lisle	4	30
SAINT-LOUIS	RD222	D20	D3	ch adam	4	30
SAINT-LOUIS	RD227	D20	rue jean XXIII	rue des goyaves	4	30
SAINT-LOUIS	RN20	N1	échangeur N1	échangeur N1	3	100
SAINT-LOUIS	RN22	N1	échangeur N1	échangeur N1	3	100
SAINT-LOUIS	RN159	N1	giratoire N2001/échangeur N1	échangeur	1	300
SAINT-LOUIS	RN169	N1	échangeur N1	échangeur N1	3	100
SAINT-LOUIS	RN170	N1	échangeur N1	giratoire N2001/N1C	3	100
SAINT-LOUIS	RN171	N2001	giratoire N2001/N1C	croisement N1	3	100
SAINT-LOUIS	RN193	N1	échangeur	giratoire N2001/échangeur N1	2	250